

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM PAYS DE VILAINE

36 rue de l'avenir
35550 Pipriac

Références : UD35/2023-391
Code AIOT : 0005521947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SMICTOM PAYS DE VILAINE implanté La Pierre Longue 35470 Bain-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM PAYS DE VILAINE
- La Pierre Longue - 35470 Bain-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005521947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie dotée d'une plateforme de déchets végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sondage visant à s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 21	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
4	Emissions acoustiques pour des installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet
11	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Bain de Bretagne a été mise en service fin 2022. Le jour de la visite, l'Inspecteur n'a pas relevé de non-conformités importantes. L'exploitant doit cependant transmettre le PV de réception de la réserve incendie établi par le SDIS ainsi que les justificatifs attestant que les sols des aires où sont stockés des produits ou des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont bien étanches et incombustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2710-2 : 1945 m ³ 2710-1 : 5 t 2794 : 170 t/jour
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité de fournir les quantités précises présentes sur site. L'exploitant a indiqué faire procéder à des enlèvements réguliers. Le jour de la visite, l'inspecteur n'a pas relevé d'éléments de nature à douter du respect des capacités maximales stockées. Concernant l'activité de broyage de déchets végétaux (rubrique 2794), l'exploitant indique faire effectuer un broyage tous les 15 jours à la belle saison. Cette fréquence est la même que pour l'évacuation de ces végétaux vers la plateforme de compostage du SMICTOM. Un broyage ayant été effectué la veille de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il serait en mesure de communiquer le volume correspondant lorsque le bon de pesée lui serait communiqué.
Observations : L'exploitant communiquera le volume de végétaux broyés le 19 juin 2023 et il tracera dans un registre tenu à disposition de l'Inspection les volumes broyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le site était clos et que la clôture était en bon état. Il a également constaté que les horaires d'ouverture étaient affichés à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que les distances d'éloignement respectaient la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions acoustiques pour des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 de l'AM du 06/06/2018 : I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <ul style="list-style-type: none">• ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)• ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Dossier de demande d'enregistrement du 27/05/2019 : « Des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans. Par ailleurs, des mesures seront effectuées lorsque les installations auront démarrées, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires citées au présent article. »
Constats : La déchetterie a été mise en service en octobre 2022. Les installations étant en fonctionnement depuis moins de un an, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de contrôle des émissions acoustiques. L'Inspecteur n'a pas d'observation à ce stade.
Observations : L'exploitant veillera à faire réaliser le contrôle des émissions acoustiques un jour où des opérations de broyage, activité sonore, ont lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que l'exploitant a disposé des extincteurs à différents endroits dans les installations, qu'il dispose de moyens de communication pour alerter les services de secours en cas de besoin et que le plan des locaux est accessible. Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 120 m ³ . Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le PV de réception établi par le SDIS d'Ille-et-Vilaine. Afin d'attester que sa réserve d'eau de 120 m ³ a recueilli l'avis du SDIS d'Ille-et-Vilaine conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant communiquera le PV de réception établi par le SDIS. Si cette réception n'a pas été effectuée, l'exploitant veillera à ce qu'elle soit réalisée dans un délai n'excédant pas un mois.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ayant été mis en service en octobre 2022, l'exploitant n'a pas encore procédé au nettoyage et au curage annuel du séparateur d'hydrocarbures. L'inspecteur n'a pas d'observation à ce stade.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le jour de la visite, le bassin présentait la caractéristique d'avoir son point bas du côté de l'arrivée d'eau et non du côté de l'évacuation. Afin d'y remédier, l'exploitant prévoit d'effectuer des travaux de requalification au cours de la semaine 27. Pendant la durée des travaux, le bassin ne sera plus étanche (retrait du liner pour rectifier la pente). La déchetterie continuera cependant à fonctionner pendant les travaux. Sur cette période, l'Inspection conseille à l'exploitant de limiter au maximum les opérations pouvant nécessiter de confiner des eaux dans le bassin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que les conditions d'entreposage des déchets dangereux étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les sols étaient étanches et incombustibles. Il n'a toutefois pas été en capacité de présenter les justificatifs l'attestant. Afin de confirmer le respect des dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, l'exploitant doit transmettre les justificatifs du caractère étanche et incombustible des sols des installations dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspecteur a constaté que les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étaient stockés sur rétention. Il a également constaté lors de la visite que les réservoirs fixes étaient équipés de jauge et que les substances incompatibles étaient stockées sur des rétentions séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 : Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucune analyse de la qualité des eaux résiduaires n'avait été effectuée, le site ayant été mis en service depuis moins de un an (octobre 2022). L'exploitant prévoit de réaliser ces contrôles entre septembre et décembre en fonction de la pluviométrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet